

RI SQUES BI OLOGI QUES

Les sources de risques biologiques sont notamment des bactéries, virus, insectes, plantes, oiseaux, animaux et humains. Les effets que ces agents peuvent produire sur la santé sont aussi divers que l'irritation de la peau et les réactions allergiques, les infections (tuberculose, SIDA par exemple), le cancer et d'autres maladies dégénératives.

LES RISQUES

✧ Pathologies respiratoires immunoallergiques

- ▲ asthme,
- ▲ rhinite.

✧ Pathologies toxiques

- mycotoxines produites par les champignons (moisissures et levures).

✧ Maladies infectieuses produites par les virus, les bactéries et les parasites

- tuberculose,
- diphtérie,
- SIDA,
- légionellose,
- hépatite C,
- leptospirose....



Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter

RÉGLEMENTATION

Le Décret n°94-352 du 4 mai 1994 a conduit à créer une nouvelle section du Code du Travail consacrée à la prévention des risques professionnels.

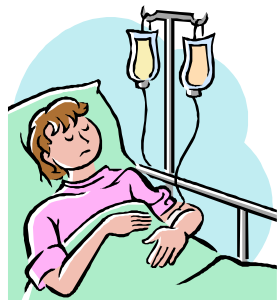
Ce texte a classé les agents biologiques en quatre groupes :

☞ GROUPE 1 : l'agent biologique n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme.

☞ GROUPE 2 : l'agent biologique peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour le personnel. Sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement un traitement efficace ou une méthode de prévention (exemple d'agent : agent du tétanos, virus rubéole, rougeole).

☞ GROUPE 3 : l'agent biologique peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour le personnel. Il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une méthode de prévention ou un traitement efficace (exemple d'agent : l'agent de la tuberculose).

☞ GROUPE 4 : l'agent biologique provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour le personnel. Il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe pas de méthode de prévention, ni de traitement efficace (exemple d'agent : les virus des fièvres hémorragiques africaines)



le service
hygiène & sécurité,

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : prevention@cdg85.fr

LA PRÉVENTION

↳ La démarche :

1^{er} étape :

- identification de « réservoirs » de maladies infectieuses,
- connaissance des modes de transmission.



Suivant les modes de contamination, il sera nécessaire d'adapter les précautions suivantes :

- contamination par **inhalation** : **diminution de la production d'aérosols** dans les gestes de travail,
- contamination par **ingestion** : **éviter** la transmission de l'infection par les « mains sales »,
- contamination par **voie cutanée ou muqueuse** : **précaution importante à prendre lorsque la peau est lésée.**

2^{ème} étape :

Après identification de la source d'agent pathogène et du mode de contamination, il faut si possible, **agir sur le réservoir** (isolement de la personne contaminée par exemple).

Lorsque l'exposition ne peut être évitée :

- **limiter le nombre de personnes** exposées ou susceptibles de l'être (si présence d'agent biologique de groupe 3 et 4, définir, en accord avec le médecin du travail, la liste du personnel exposé) ;
- privilégier les mesures de **protection collective** (confinement de la personne contaminée) ;
- mettre en place des **protections individuelles** (gants jetables, masques de protection, tenues de travail entretenues par la collectivité après usage ou tenues jetables couvrant intégralement les blouses) ;
- **détection** (si techniquement possible) de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, des agents biologiques pathogènes.



Si décès sur les lieux de travail de personnes contaminées, entamer une procédure de décontamination et de désinfection.

↳ Vaccinations :

L'employeur s'assure que les **vaccins obligatoires ont bien été effectués**, en s'aidant de l'avis du médecin du travail et il recommande, sur proposition du médecin du travail, aux agents non immunisés contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées.

FORMATIONS, INFORMATIONS

L'art R 231-63 du Code du Travail indique que l'employeur organise, au bénéfice des agents, une formation à la sécurité. Celui-ci doit les informer sur :

- Les **risques pour la santé et les prescriptions** en matière d'hygiène (ex. : protocole de nettoyage des mains),
- Les **précautions à prendre** pour éviter l'exposition,
- Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de **protection individuelle** mis à leur disposition,
- Les modalités de **tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets** au niveau de la collectivité,
- Les mesures que les agents doivent prendre pour **prévenir ou pallier les incidents**,
- La procédure à suivre **en cas d'accident**,
- L'**interdiction d'introduction** de nourriture, de boissons, d'articles pour fumeurs, de cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papiers (à éliminer avec les déchets contaminés).



RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE



- **Se laver les mains** correctement et fréquemment,
- **Se protéger la bouche et le nez** (en cas de contamination aérienne),
 - Utiliser des **mouchoirs jetables**,
- Éviter de **se frotter les yeux** et/ou utiliser des lunettes de protection,
 - Éviter de **se ronger les ongles** et **porter des gants jetables**.